



DECISION DU BUREAU **Séance du 19 décembre 2025**

Date de la convocation : 11/12/2025
Nombre de membres : 18
En exercice : 17
Présents : 12
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 1

Le vendredi 19 décembre 2025 à 10h00,
les membres du bureau,
légalement convoqués,
se sont réunis au siège du Syndicat
situé 9 rue des Trois Banquets à Toulouse
sous la présidence de Monsieur Thierry SUAUD.

Étaient présents : M. ALMERO Jean-Jacques, M. BARBREAU Robert, M. BEZIAT Denis, Mme BONHOMME Martine, M. CAZARRE Max, M. DEBEAURAIN Guillaume, Mme FEVRIER Anne-Marie, Mme GIBERT Janine, M. LASSERRE Marc, M. SARRALIE Claude, M. SAVIGNY Thierry, M. SUAUD Thierry.

Étaient absents excusés : M. BOUBE Patrick, Mme COURTOIS-PÉRISSÉ Jennifer, M. FUSEAU Philippe, M. RASPEAU Raoul, M. RIVAL Patrice.

Pouvoir : M. BOUBE Patrick à M. SUAUD Thierry

Décision n°BU202567 : Convention 2026-2029 pour application de l'article 8A du cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité

Nomenclature : 7.5.2 Subventions d'investissement

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. BEZIAT Denis est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020 du Comité Syndical donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public,

Vu le cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture électrique aux tarifs réglementés, conclu entre le SDEHG, Enedis et EDF le 5 juin 2018 et effectif depuis le 1er juillet 2018,

Dans son article 8A, le cahier des charges précise que le concessionnaire accompagnera financièrement les projets d'amélioration esthétique des réseaux sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante. Cet article prévoit également que les modalités du versement de cette participation (montant annuel, programme...) sont à définir entre les parties.

Par la présente convention, les Parties ont pour objectif partagé de définir ces modalités pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources ainsi allouées pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement.

Afin de renforcer la synergie entre les actions d'insertion esthétique des réseaux d'une part, et la sûreté d'alimentation d'autre part, les Parties conviennent que les chantiers du programme décrit à

Page 1 sur 2

Décision du Bureau du 19/12/2025_ Convention 2026-2029 pour application de l'article 8A du cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité

l'article 2 devront contribuer à la dépose de réseaux basse tension en fils nus à concurrence de 30 % du linéaire total déposé dans le cadre de cette convention sur la durée de la convention. Ce taux ne pourra être inférieur chaque année N à 20 %.

La participation annuelle d'Enedis pour cofinancer les opérations au titre de l'article 8A sera calculée selon les modalités suivantes :

- Si le taux annuel de fils nus déposés est supérieur ou égal à 30 % du linéaire total de réseau déposé, alors le montant de la participation annuelle d'Enedis s'élèvera à 850 000 € ;
- Si le taux annuel de fils nus déposés est supérieur ou égal à 20 % et inférieur à 30 % du linéaire total de réseau déposé, alors le montant de la participation annuelle d'Enedis s'élèvera à 650 000 € ;
- Si le taux annuel de fils nus déposés est inférieur à 20 % du linéaire total de réseau déposé, alors le montant de la participation annuelle d'Enedis sera proportionnel au taux de linéaire fils nus déposés. Par exemple, pour un taux de fils nus déposés de 17 %, le montant de la participation annuelle d'Enedis sera de $650\,000 \times 17/20$ soit 552 500 €.

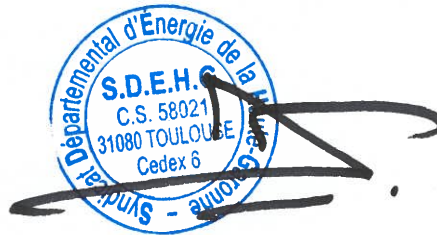
Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Approuve la convention proposée, annexée à la présente délibération

Article 2 : Autorise Monsieur le Président du SDEHG à la signer ainsi que tout document y afférant.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président



Thierry SUAUD

*Vu et publié sur le site internet du SDEHG,
Le 22/12/2025*

Résultat du vote :

Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier à l'adresse suivante 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>